

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 08-443-1933 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 1er de la loi du 27 décembre 1916, concernant la répression du vagabondage spécial.

n° 08-443-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 octobre 1933

Numéro JO
n° 443 du 31/10/1933

Date du numéro
31 octobre 1933

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu le décret du 20 septembre 1933, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 1er de la loi du 27 décembre 1916, concernant la répression du vagabondage spécial, inséré au Journal officiel de la République française du 24 septembre 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué à la Côte française des Somalis le décret du 20 septembre 1933 susvisé, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 1er de la loi du 27 décembre 1916 concernant la répression du vagabondage spécial.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON- BAISSAC.